

Les bûcherons, les marins, les pêcheurs et les étudiants ont également droit de voter lors même qu'ils sont presque continuellement absents de la circonscription électorale.

Les membres des contingents canadiens qui ont été dans le Sud-Africain et ceux de la Cavalerie Strathcona, ou les soldats dans le service, en Canada, ne sont pas privés de leur droit d'électeur, en raison de leur absence; que leurs noms soient ou ne soient pas inscrits sur les listes électorales.

Les fonctionnaires ont droit de voter.

N.B.—Sous l'empire de l'Acte du cens fédéral de 1898, nonobstant toute disposition contraire de la loi provinciale, les personnes suivantes ont droit de voter lors de l'élection d'un député à la Chambre des Communes :

- (a) Le titulaire d'une charge ou d'un emploi; ou
- (b) Les personnes employées en quelque capacité dans le service public du Canada ou de la province
- (c) Les personnes appartenant à quelque profession ou état ou exerçant quelque profession, état, emploi ou occupation; ou
- (d) Toute autre classe de personnes qui, bien que jouissant du cens généralement requis par la loi provinciale, sont néanmoins déclarées par cette loi inhabiles à voter parce qu'elles appartiennent à cette classe.

Si leur nom n'a pas été inscrit sur la liste des électeurs ces personnes votent en prêtant serment à cet effet, le jour du scrutin, dans le bureau de votation.

(En vertu de ces dispositions tous les maîtres de poste, les officiers de la douane et de l'accise, et autres, ne sont pas inhabiles à voter en raison de leur emploi.)

Corrigez bien les copies des listes électorales.

Ceux qui ont été candidats lors des dernières élections (fédérales) ont droit à vingt copies des listes électorales qu'ils obtiendront de l'imprimeur de la Reine, à Ottawa.